

SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE
PROCES-VERBAL
COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 26 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 mai à 08h00, le Comité Syndical s'est réuni à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur la convocation et sous la présidence de Madame Christine AITA.

Date de convocation : 17 mai 2023

Présents : David ROUSSEL, Philippe de NIJS, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Claude CANET, Marie-Josèphe RANAIVOSON, Loïc BARRET, Annie ROGER, Jean-Claude FOIN, Jacky GUYON, Gilbert GREMY, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Henri GOUSSARD, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON, Corinne PASQUIER.

Absents excusés : Dominique CASSET, Brigitte BERTEIGNE, Bernard DESRUMAUX, Monique JARRY, Christelle NOLET, Catherine PAPILLON, Christine BUSSON, Nadia LEITUGA, Gilles CARIOU, Guillaume MAILLARD, Bruno CHEMIN, Claude MAULOISE, Jean-Robert CHEVALLIER, Damien DELARUE, Louise CARTIER, Jean-Luc ANDRIVOT, Jean-Claude BERNARD.

Absent supplée : Frédéric BOURGEOIS représenté par Henri GOUSSARD

Membres du Comité Syndical : 37

Membres en exercice : 36

Votants : 19

Présents : 19

Absents : 17

Dont suppléé : 1

Dont représentés : 0

Secrétaire de séance élu ce jour : Claude CANET

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de séance du 07 avril 2023
2. **BUDGET GENERAL**
 - 2.1. Aménagement du temps de travail
 - 2.2. Désignation d'un référent déontologue de l'élu
 - 2.3. Compte de gestion 2022
 - 2.4. Compte administratif 2022
 - 2.5. Affectation du résultat définitif 2022
3. **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**
 - 3.1. Terrain d'assise du centre de secours de Saint-Valérien

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Christine AITA, Présidente du SIVOM du Gâtinais. Cette dernière procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 8h03.

Madame la Présidente propose de désigner **Claude CANET** au poste de secrétaire de séance.

Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0.

1. GENERAL

1.1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 07 avril 2023

La Présidente soumet le procès-verbal de la réunion du comité du 07 avril 2023 à l'approbation de l'assemblée.

Délibération 2023-03-01

Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07 avril 2023.

2. BUDGET GENERAL

2.1. Aménagement du temps de travail

Le protocole d'aménagement du temps de travail a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning, ...) en fonction des nécessités de service.

Par sa rédaction, la collectivité vise à :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale (1607/h annuelles).
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,
- rendre la collectivité attractive.

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

La modification fondamentale de l'organisation du temps de travail porte sur les différents cycles de travail proposés aux agents. En effet actuellement, il n'existe qu'un seul cycle de 35h heures/semaine.

Le SIVOM propose d'étoffer, comme suit, les possibilités d'aménagement du temps de travail pour les raisons citées précédemment :

- 35h sur 4,5 jours sans RTT
- 35h sur 5 jours sans RTT
- 37h30 sur 5 jours avec 15 jours de RTT annuels
- 37h30 sur 4.5 jours avec 15 jours de RTT annuels
- 39h sur 5 jours avec 23 jours de RTT annuels
- Cycle Annualisé

Le choix du cycle par l'agent est toujours assujéti à l'accord du chef de service et des nécessités de service. Il est révisable pour l'année N+1, après accord du chef de service, sur demande écrite devant intervenir deux mois avant la fin de l'année N (1^{er} novembre).

Ces cycles sont complétés par les aménagements suivants :

- Plages de présence obligatoire 9h-12h/14h-17h (sauf Cycle annualisé).
- Possibilité de terminer une fois par semaine à 16h00.
- Pause méridienne : 45 min minimum.

Le projet de délibération a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du CDG de l'Yonne, le 11 mai 2023, pour une entrée en application le 1^{er} juillet 2023. (Protocole complet en annexe)

La Présidente du SIVOM soumet à l'assemblée le projet de délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du CST du CDG de l'Yonne du 11 mai 2023,

Délibération 2023-03-02

Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VALIDE le protocole d'aménagement du temps de travail tel que détaillé en annexe,

AUTORISE la Présidente à effectuer toutes les démarches découlant de cette décision.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

A la demande de Corinne Pasquier, l'organigramme des services ainsi que les plannings seront renvoyés aux mairies.

2.2. Désignation d'un référent déontologue de l' élu

L'entrée en vigueur de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 dispose de l'institution d'un référent déontologue que tout élu local pourra consulter. Il s'agit d'un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. La désignation doit avoir lieu pour le 1^{er} juin 2023.

Cette possibilité offerte par le législateur de désigner le même référent par délibération concordante donne aux EPCI un rôle prédominant dans la désignation du référent déontologue pour faciliter la nomination de ce dernier pour les collectivités membres.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique. La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège (disponible en annexe), permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

La présidente propose au comité de prendre une décision sur ce sujet.

Corinne Pasquier informe l'assemblée que l'AMF est en train de travailler sur une liste de déontologues habilités auxquels les mairies et EPCI pourront faire appel.

Plusieurs maires précisent qu'ils n'ont pas délibéré sur cette question, la Préfecture elle-même étant en attente de précisions sur le dispositif.

Délibération 2023-03-03

A l'unanimité, le Comité syndical reporte sa décision en attente de précisions sur cette question.

2.3. Compte de gestion 2022

Mme la Présidente rappelle que les comptes de gestion n'étant pas arrêtés au 7 avril 2023, il n'a pas été possible de valider les comptes de gestion et administratif 2022 à cette date, et une affectation des résultats anticipée a été appliquée pour le vote du budget primitif 2023.

Le Comité Syndical, sous la présidence de Madame Christine AITA, après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur

accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 du budget principal SIVOM par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

2.4. Compte administratif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 08/04/22 approuvant le budget primitif 2022 et la décision modificative du 21/09/2022

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public,

Considérant que le Comité Syndical a, pour se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Madame la Présidente, jusqu'au 30 juin 2023,

Considérant que, pour ce faire, la Présidente doit être remplacée par la Vice-Présidente,

La Vice-Présidente présente le compte administratif de l'année 2022 – budget principal SIVOM arrêté comme suit :

Année 2022	Investissement	Fonctionnement
Recettes	14 236,29 €	206 450,73 €
Dépenses	36 376,36 €	205 576,40 €
Résultat 2022	-22 140,07 €	874,33 €

Délibération 2023-03-05

Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif 2022 tel que présenté ci-dessus pour le budget principal du SIVOM, rigoureusement identique au compte de gestion présenté par le comptable public.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

2.5. Affectation du résultat définitif 2022

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Comité Syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la collectivité.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible au Comité Syndical de reprendre par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé de 2022 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Par délibération n°2023-02-08 du 07/04/2023, le Comité Syndical a approuvé la reprise anticipée des résultats du budget principal SIVOM.

Suite à la production du compte de gestion de Mme la Trésorière et à l'approbation du compte administratif 2022, les résultats peuvent être désormais approuvés définitivement.

Les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2021	Résultat 2022	Résultat de clôture 2022
Section de fonctionnement	56 413,05 €	874,33 €	57 287,38 €
<i>Affectation du résultat 1068 en N-1</i>	0,00 €		
Section investissement	122 051,58 €	-22 140,07 €	99 911,51 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R231-13,

Délibération 2023-03-06

Décision du Comité syndical

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

AFFECTE les résultats ainsi qu'il suit :

L'excédent de fonctionnement de **57 287,38 €** est reporté dans son intégralité à l'article R002 « recettes » de la section de fonctionnement au budget primitif 2023 du SIVOM,

L'excédent d'investissement de **99 911,51 €** est reporté à l'article R001 « recettes » de la section d'investissement au budget primitif 2023 du SIVOM

NOTE que les affectations sont inchangées par rapport à la reprise anticipée.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

3. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

3.1. Terrain d'assise du centre de secours de Saint-Valérien

La Présidente informe le comité syndical que le SDIS a souhaité, afin de sécuriser le site, procéder à la pose d'une clôture à sa charge devant le centre de secours de Saint-Valérien. Le terrain a donc été borné récemment.

Ce terrain sera revendu au SDIS lors du transfert de la compétence eau potable en 2026.

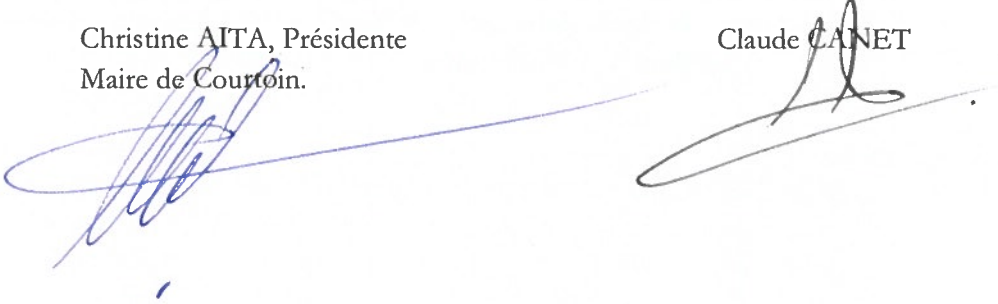
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 8h53.

La Présidente du Sivom

Christine AITA, Présidente
Maire de Courtoin.

Le secrétaire de séance

Claude CANET



SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE
Liste des délibérations examinées lors de la séance du Comité syndical du
26 mai 2023

- 2023-03-01 Approbation du procès-verbal du Comité du 07 avril 2023 :
approbation à l'unanimité
- 2023-03-02 Aménagement du temps de travail : **approbation à l'unanimité**
- 2023-03-03 Désignation d'un référent déontologue de l'élu : **délibération reportée à l'unanimité**
- 2023-03-04 **Budget principal** : compte de gestion 2022 : **approbation à l'unanimité**
- 2023-03-05 **Budget principal** : compte administratif 2022 : **approbation à l'unanimité**
- 2023-03-06 **Budget principal** : Affectation du résultat définitif 2022 :
approbation à l'unanimité

Liste des Présents : David ROUSSEL, Philippe de NIJS, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Claude CANET, Marie-Josèphe RANAIVOSON, Loïc BARRET, Annie ROGER, Jean-Claude FOIN, , Jacky GUYON, Gilbert GREMY, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Henri GOUSSARD, , Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON, Corinne PASQUIER.

La Présidente du Sivom

Christine AITA, Présidente
Maire de Courtoin.

Le secrétaire de séance

Claude CANET